

# STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SARTROUVILLE

## **TITRE I** **BUT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 - Dénomination - Durée – Siège social.**

Il est créé à Sartrouville une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée

Son siège social est 22 quai de Seine - 78500 SARTROUVILLE - Tél. : 01.39.14.44.86.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration

### **Article 2 – Vocation.**

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

### **Article 3 – Valeurs.**

La MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, la MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et ses quartiers.

### **Article 4 – Mission.**

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

### **Article 5 – Moyens d'action.**

La MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, des activités dans les domaines socioculturels, culturel, social, sportif, économique, loisirs, etc.

A l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

### **Article 6 – Affiliation.**

Elle adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France.

La MJC est affiliée à « Les MJC en Ile-de-France – fédération régionale », à l'Union ou Fédération Départementale des Yvelines (office de coordination d'actions d'animation concertées inter-MJC au niveau départemental).

Elle peut adhérer à toutes autres Associations, Fédérations, dans le respect des présents statuts.

## **TITRE II** **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 – Composition de l'association.**

L'association comprend :

- les adhérents régulièrement inscrits, à jour de leur adhésion sur la saison en cours. ( Septembre de N à août de N+1)
- les membres de droit et associés du conseil d'administration.
- les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales : Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.

Les membres de droit, les membres associés ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

### **Article 8 – Démission- radiation.**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par non-renouvellement de l'adhésion à l'association à la date butoir de l'assemblée générale,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense, assisté d'une personne de son choix. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

### **Article 9 – Assemblée générale.**

- Convocation. Elections. Tous les membres de l'association sont convoqués individuellement au moins dix jours à l'avance.

La deuxième convocation, si le quorum n'était pas réuni, peut être incluse dans la première.

- Composition. Tous les membres ayant au moins 3 mois d'adhésion sont pris en compte pour le quorum.

### **Article 10 – Assemblée Générale – Elections.**

L'assemblée générale se réunit.

- en session ordinaire: une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sur décision du Président ou de son représentant mandaté.

Les membres participants peuvent proposer des questions supplémentaires. Celles-ci doivent parvenir sept jours francs avant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le dixième des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation, éventuelle incluse dans la première, est adressée aux adhérents au moins sept jours à l'avance et l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

- en session extraordinaire, sur la décision - du tiers au moins des membres du conseil d'administration

- ou du quart des membres qui la composent.  
L'ordre du jour est fixé par l'instance ayant convoquée l'assemblée générale.  
L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.  
Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation, éventuelle incluse dans la première, est adressée aux adhérents au moins dix jours à l'avance et l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

#### Sont électeurs :

Les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection, et se trouvant à jour de leurs cotisations

- âgés de 14 ans révolus à la date de l'assemblée générale,
- âgés de moins de 14 ans représentés par leurs tuteurs légaux. Ces derniers disposent d'autant de voix que le nombre d'enfants de moins de 14 ans inscrits, limité cependant au nombre maximum de mandats défini à l'article 11.

Les autres membres de l'association définis à l'article 7.

Sont éligibles les adhérents de plus de 14 ans ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Les tuteurs légaux représentants des adhérents de moins de 14 ans sont éligibles pour un an dans le collège des membres associés où deux places, minimum, leur sont réservées.

Sont inéligibles au conseil d'administration : les adhérents par ailleurs salariés de l'association en CDI égale ou supérieur à un mi-temps annuel et dans les mêmes conditions des personnels mis à disposition permanente de l'association.

#### **Article 11 – Rôle de l'Assemblée Générale.**

- L'assemblée générale désigne au scrutin secret parmi ses membres adhérents depuis au moins trois mois et à jour de leur cotisation, les administrateurs au conseil d'administration. en veillant à favoriser le reflet de sa composition et l'égal accès des hommes et des femmes ainsi que des plus jeunes en prévoyant des mesures adaptées.
- Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.
- Elle désigne pour un an deux représentants d'adhérents de moins de 14 ans pour siéger dans le collège des membres associés.
- Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.
- Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration et notamment sur le rapport moral / orientation et financier.
- Elle est informée de contrat ou convention qui ont pu être passés avec un administrateur, son conjoint ou un proche.

- Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, elle fixe le taux de la cotisation annuelle des membres adhérents et honoraires pour l'exercice suivant.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir que trois délégations de mandat maximum.

Son bureau décide de la distribution des mandats en blanc dans la limite précédente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

#### **Article 12– Composition du conseil d'administration.**

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

##### 1. Les membres de droit :

- Le Maire de la Commune ou son (ses) représentant(s),
- Le président de « les MJC en Ile-de-France – fédération régionale », ou son représentant.
- La Direction de l'association siège en tant que conseiller technique. La Direction n'assiste pas aux délibérations la concernant.

##### 2. Facultativement, de 6 à 9 membres associés. Ils peuvent être :

- Les représentants légaux d'adhérents âgés de moins de quatorze ans, élus pour un an en assemblée générale.
- Des personnes morales choisies avec leur accord et représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc.).
- Des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

Les membres associés, hors ceux élus en assemblée générale - représentants légaux d'adhérents de moins de 14 ans- sont choisis par le conseil d'administration. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

##### 3. De 13 à 18 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Dans chacun des tiers, un siège au moins sera réservé à un élu de moins de 25 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de quatorze ans.

4. Facultativement de 1 à 2 membres partenaires. Ils représentent le personnel salarié ou mis à disposition de l'association. Les représentants légaux( DP) sont prioritaires, sinon ils sont désignés par leurs pairs. Les membres partenaires siègent au conseil d'administration avec voix consultative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant ainsi que tous membres élus par ailleurs salarié ou mis à disposition. A l'issue de chaque premier conseil d'administration qui suit une assemblée générale, il est adressé à « Les MJC en Ile-de-France- fédération régionale », la liste des membres du conseil d'administration en précisant leur fonction et adresse.

Tout membre du conseil d'administration élu ou associé qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il sera éventuellement remplacé conformément aux dispositions de l'article 12- § 2 & 3.

#### **Article 13 - Réunion du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien.

#### **Article 14 – Désignation du bureau.**

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un seul membre, et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Des mineurs de plus de 14 ans peuvent être membres du bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire.

Les membres du bureau doivent jouir de leurs droits civils et politiques s'ils en ont l'âge légal.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale.

#### **Article 15 – Compétence du conseil d'administration.**

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC :

- il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par « les MJC en Ile-de-France –fédération régionale », ou d'autres organismes ;
  - il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur ;
  - il arrête le projet de budget avant le début d'exercice, établit les demandes de subvention ;
  - Il décide de contrat ou convention qui peuvent être passés avec un administrateur, son conjoint ou un proche avec obligation d'information à la prochaine Assemblée Générale.
  - il établit les comptes annuels ainsi que le rapport moral /d'orientations ;
  - il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale de « les MJC en Ile-de-France –fédération régionale », et le cas échéant, à celle de l'Union Départementale ;
  - il accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à la direction, le cas échéant en accord avec la fédération employeur.
- Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.
- Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

#### **Article 16 - Compétence du bureau.**

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

#### **Article – 17 Règlement intérieur.**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration doit être approuvé par l'assemblée générale après information de « Les MJC en Ile-de-France –fédération régionale ».

### **TITRE III**

#### **RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 18 - Ressources de l'association.**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,

- des aides de « Les MJC en Ile-de-France – fédération régionale », et Union Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente.
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

**Article 19 – Règles comptables.**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète selon les règles du plan comptable des associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

**TITRE IV**  
**MODIFICATIONS DES STATUTS,**  
**DISSOLUTION**

**Article 20 – Modification des statuts.**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration de la MJC ou de « Les MJC en Ile-de-France – fédération régionale », ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué à « Les MJC en Ile-de-France – fédération régionale », 45 jours avant la date de l'assemblée générale. Sans réponse du conseil d'administration de « Les MJC en Ile-de-France – fédération régionale », dans les 30 jours suivant l'envoi, les modifications pourront être soumises à l'assemblée générale. La réponse éventuelle de « Les MJC en Ile de France – fédération régionale » sera communiquée à l'assemblée générale extraordinaire. Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la MJC, dix jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Article 21 – Dissolution.**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si

cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un liquidateur qui sera chargé de la dévolution des biens à une ou des associations poursuivant les mêmes buts.

**TITRE V**  
**FORMALITES ADMINISTRATIVES**

**Article 22 – Obligations légales.**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20,21, et 23 sont immédiatement adressées au Préfet et à « Les MJC en Ile-de-France – fédération régionale ».

**Articles 23 – Déclaration et registre obligatoire.**

Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association à son siège social, d'une part,
- à « Les MJC en Ile-de-France – fédération régionale », d'autre part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

**TITRE VI**  
**DIFFERENDS**

**Article 24 – Clause d'arbitrage.**

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, « Les MJC en Ile-de-France – fédération régionale », aura la qualité d'arbitre amiable compositeur.

Le Président.

Laurent ERNOU

La Trésorière.

Françoise GIRARDON

La Secrétaire.

Sylvie ALGLAVE